



PROTOCOLE DETAILLANT LES CONDUITES A TENIR ET LES MESURES A PRENDRE EN CAS DE SUSPICION DE MALTRAITANCE OU DE SITUATION PRESENTANT UN DANGER POUR L'ENFANT

Pourquoi déclarer une suspicion de maltraitance ?

En leur qualité de professionnels travaillant au sein d'établissements accueillants des mineurs, les agents des structures de la Petite Enfance participent au dispositif de protection de l'enfance piloté par le Conseil Départemental.

A ce titre, les agents sont tenus de signaler à leur responsable toutes les situations de mineurs « en danger ou qui risquent de l'être », ce dernier se chargeant d'informer la famille quand cela est possible, puis de rédiger une information préoccupante à la cellule départementale, Appelée CRIP (Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes), cf. : Article L226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Qu'est-ce que La maltraitance ?

Selon **l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)** « La maltraitance de l'enfant s'étend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. »

- **Différentes formes**

- ✚ Les violences physiques : Elles se traduisent par l'usage de la force ou de la violence contre un enfant, de telle sorte qu'il soit blessé ou risque de l'être : frapper (avec la main, avec le poing, avec le pied, avec un objet, ...), mordre, brûler, empoisonner, droguer ou inciter à consommer des substances dangereuses (alcool, tabac, stupéfiants, ...), étouffer, étrangler, secouer, bousculer, noyer, ... Les violences commises contre les enfants n'ont pas besoin d'être habituelles ou répétées pour tomber sous le coup de la loi.
- ✚ Les violences psychologiques : Plus méconnues, peut-être plus difficiles à cerner que les violences physiques, les violences psychologiques ne sont pourtant pas anodines, a fortiori lorsque la victime est un enfant. La sécurité affective et relationnelle fait partie des besoins fondamentaux de l'enfant. Les insultes ou les propos dénigrants, les humiliations, les menaces, les intimidations, ... entrent ainsi dans le champ des maltraitements faits aux enfants.
- ✚ Les violences sexuelles : Elles ne se limitent pas au viol, mais concernent tous les actes à connotation sexuelle imposés aux enfants. On parle d'agression sexuelle pour désigner toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol en fait partie, et se caractérise par un acte de pénétration sexuelle (vaginale, anale ou buccale)

Qu'est-ce qu'un SIGNALEMENT ?

Le signalement concerne les situations graves nécessitant une protection judiciaire sans délai. Il est à faire directement au Procureur de la République et en double à la CRIP.

Qu'est-ce qu'une I.P. (Information Préoccupante)

L'information préoccupante concerne les mineurs en danger ou en risque de l'être. C'est une information transmise à la CRIP pour alerter le président du conseil départemental sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur.

La CRIP est chargée de recueillir toutes les informations dont elle est destinataire, conseiller et informer les professionnels, transmettre les informations pour évaluation et traitement.

Elle peut décider d'un suivi médico-social, de mesures de protection de l'enfant, de signaler elle-même au Procureur de la République, de classer sans suite.

CONDUITE A TENIR

1. En parler aux collègues et à la responsable puis mettre en place une **fiche de suivi** (cf annexe 1) pour y consigner par écrit le plus précisément possible les faits qui inquiètent.
2. Faire le lien avec la puéricultrice de PMI du secteur, Mme FAIPEUR 04 78 55 30 71
3. En informer le médecin référent de la structure qui peut également être une personne ressource.
4. La responsable informe les parents de la démarche SAUF si cela entraîne dans l'immédiat des risques supplémentaires pour l'enfant.
5. Où s'informer ? Qui contacter ?

- Pour envoyer une information préoccupante, soit faire le lien avec la PMI soit envoyer directement : crip@ain.fr / **04 74 32 32 80**

- Pour un signalement judiciaire en vue d'une intervention en urgence :

M. le procureur de la République : 04 26 37 73 00

Tribunal de Grande Instance

32 avenue Alsace Lorraine

CS 30306

01011 BOURG EN B Cédex

- **Numéro d'urgence « allo enfant en danger » : 119.** Appels confidentiels et traités par des professionnels de la petite enfance qui peuvent nous orienter et nous conseiller mais qui est tout public.



Date de l'observation :

Qui observe :

Autres professionnels présents (témoins)

Situation (s) Observée(s)

Fats rapportés (Parents / autres professionnels)

Votre interprétation de la situation

Autres éléments à préciser qui se rapport à la suspicion de maltraitance